



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1A-82 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Règlement numéro 1A-82

*Incluant modifications des
Règlements 1A-84, 1A-85, 1A-86, 1A-87,
1A-87-2, 1A-90, 464-93, 502-94, 504-95, 507-95,
508-95, 529-96, 536-96, 547-97, 556-97,
560-98, 564-98, 601-01 ET 902-23*

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION	3
ARTICLE 2 - APPLICATION ET OBSERVANCE	7
ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE	8
ARTICLE 4 - VITESSE	8
ARTICLE 5 – VIRAGE	9
ARTICLE 6 - RUES À DIRECTION UNIQUE	9
ARTICLE 7 - CROISÉES	9
ARTICLE 8 - ALLÉES DE CIRCULATION ET DÉPASSEMENT	9
ARTICLE 9 - PIÉTONS	9
ARTICLE 10 - STATIONNEMENT	9
ARTICLE 11 - PARCOMÈTRES	9
ARTICLE 12 - CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE ET DE VÉHICULES DE LIVRAISON	9
ARTICLE 13 - CIRCULATION DES AUTOBUS	9
ARTICLE 14 - CAMIONS ET LIVRAISONS	9
ARTICLE 15 - CIRCULATION DES MOTOCYCLETTES ET BICYCLETTES MOTORISÉES	9
ARTICLE 16 - BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VOITURES HIPPIOMOBILES	10
ARTICLE 17 - VOIE CYCLABLE	10
ARTICLE 18 - RUES ET PARCS	10
ARTICLE 19 - DIVERS	10
ARTICLE 20 - ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS	10
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 22 - ABROGATION	12
ARTICLE 23- ENTRÉE EN VIGUEUR	13

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Ville de Ste-Catherine, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit:

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.1 Allée de circulation:
Espace compris dans chacune des parties parallèles entre lesquelles une chaussée est divisée pour faciliter la circulation des véhicules; les limites des allées de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage, ou peuvent être imaginaires.
- 1.2 Arrêt:
Immobilisation complète d'un véhicule.
- 1.3 Autobus:
Véhicule agencé pour le transport d'au moins huit (8) personnes à la fois.
- 1.4 Bordure:
Le bord de la chaussée.
- 1.4.1 Centre commercial:
Un groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique ou multiple, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités.
- 1.5 Chaussée:
La partie d'une rue ou autre voie publique comprise entre les lignes de bordure régulièrement établies, ou la partie d'une rue ou autre voie publique affectée à la circulation des véhicules.
- 1.6 Circulation:
Les allées et venues de personnes ou de choses se produisant sur la voie publique par traction soit musculaire, soit mécanique ou autre.
- 1.8 Conducteur:
Une personne qui conduit un véhicule ou un animal et aussi toute personne qui pousse ou actionne un véhicule quelconque.
- 1.9 Conseil:
Le Conseil municipal de la Ville de Ste-Catherine.
- 1.10 Croisée:
L'espace compris entre le prolongement des lignes latérales des bordures ou si elles n'existent pas, entre les prolongements des lignes limitatives latérales de deux ou de plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre à angle, que l'une de ces rues ou autre voie publique croise l'autre ou non.
- 1.11 Croisée protégée:
Une croisée où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, un préposé à la circulation ou par un dispositif de contrôle.
- 1.12 Directeur des Travaux publics:
Le surintendant au service des Travaux publics de la Ville de Ste-Catherine.

- 1.13 Directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon
Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant autorisé.
- Ladite définition s'applique à tous les articles du présent règlement où il était précédemment mentionné « le directeur du service de police »
- 1.14 Directeur du Service de prévention des incendies:
Le directeur du Service de prévention des incendies de la Ville de Ste-Catherine.
- 1.15 Droit de passage:
Privilege de passer par priorité dans une rue ou une voie publique accordé au conducteur d'un véhicule ou à un piéton en vertu du présent règlement ou en vertu du Code de la route du Québec.
- 1.16 Enseigne indicatrice:
Les enseignes posées, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux mécaniques, manuels ou lumineux, installés conformément aux dispositions du présent règlement dans le but de guider, de diriger ou d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.
- 1.17 Entrée charretière:
Une entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicules et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public.
- 1.18 Espace de stationnement:
Une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement marqué ou indiqué à l'aide de traces peinturées sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.
- 1.18.1 Façade:
Face d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale, donnant sur une voie de circulation publique ou une voie d'accès.
- 1.19 Feux de circulation:
Signaux lumineux destinés à contrôler la circulation.
- 1.20 Feu clignotant:
Signal lumineux qui s'allume et s'éteint alternativement à très brefs intervalles.
- 1.21 Heure officielle:
Lorsque certaines heures sont mentionnées dans le présent règlement ou sont indiquées sur des enseignes ou autres dispositifs servant à la circulation ou au stationnement, ces heures réfèrent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, selon l'heure alors en vigueur dans la Ville.
- 1.22 Lumière d'urgence ou d'identification, rotative ou à feu intermittent:
Lumière placée sur le toit d'un véhicule ou d'un camion de service ou d'utilité publique pour l'identifier et en même temps pour avertir les autres automobilistes de sa présence.
- 1.23 Parade ou procession:
Un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) véhicules automobiles ou plus se suivant, dans une même direction, mais ne comprenant pas des convois funèbres.
- 1.24 Passage à niveau:
Croisement sur un même plan d'une voie ferrée et d'un chemin public.
- 1.25 Personne:

Une personne physique ou une personne morale.

- 1.26 Piéton:
Une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante ou sur un tricycle pour enfant.
- 1.27 Propriétaire:
Une personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel.
- 1.28 Rue:
La largeur totale entre les lignes de bordure de toute voie publique affectée à la circulation des véhicules.
- 1.29 Rue à direction unique:
Une rue ou une partie de rue où la circulation des véhicules est permise dans une seule direction.
- 1.29.1 Rue d'intérêt local
Chemin public ou partie du chemin public mentionné à l'article 4.1.4 du présent règlement.
- 1.30 Rue fermée:
Une rue où la circulation est prohibée.
- 1.31 Ruelle privée:
Un passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers.
- 1.32 Ruelle publique:
Un passage entre des bâtiments ou des propriétés qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.
- 1.33 Signal avertisseur:
Enseigne ou dispositif spécial, mécanique ou manuel, lumineux ou non, posé ou installé, conformément au présent règlement, pour guider, diriger ou contrôler la circulation.
- 1.34 Signal d'arrêt:
Enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou des mots que les conducteurs de véhicules doivent arrêter temporairement.
- 1.35 Stationnement:
Arrêt ou immobilisation volontaire d'un véhicule sur la voie publique, autre que pour en descendre et y monter ou en effectuer le chargement et le déchargement, durant trois minutes ou plus.
- 1.35A) Stationnement réservé aux handicapés:
Une aire de stationnement indiquée ou délimitée par le pictogramme ci-après, peinturé sur la chaussée ou fixé en bordure, à l'usage exclusif de l'utilisateur d'un véhicule sur la lunette arrière duquel est fixé ce même pictogramme.
- 1.36 Traîneau mobile, autoneige ou motoneige:
Un véhicule à moteur d'un poids maximum de 1 000 livres, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin, en contact avec le sol.
- 1.37 Traverse:
La partie d'une chaussée généralement comprise dans l'espace entre le prolongement de la bordure et le prolongement de la ligne des propriétés, aux croisées, ou une autre partie d'une chaussée clairement identifiée par des lignes ou d'autres marques sur la surface, comme passage par lequel les piétons doivent traverser la rue.

- 1.38 Trottoir:
La partie d'une voie publique réservée exclusivement aux piétons.
- 1.39 Véhicule:
Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.
- 1.40 Véhicule automobile ou automobile:
Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ces mots comprennent comme véhicules privés: le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce et, comme véhicules publics: l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison.
- 1.41 Véhicule de commerce:
Un véhicule possédé, à titre de propriétaire ou de locataire, par une personne qui tire sa principale subsistance d'une activité commerciale et utilisé pour effectuer le transport de marchandises sans considération pécuniaire et qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme; il inclut, entre autres, le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque et la semi-remorque. Le fourgon et le camion ont un moteur et un dispositif pour la charge. Le tracteur a un moteur mais pas de dispositif pour la charge. La remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge et la supporte indépendamment du tracteur. La semi-remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge, et la supporte avec le tracteur.
- 1.42 Véhicule de livraison:
Un véhicule agencé pour le transport de marchandises qui fait ce transport moyennant considération pécuniaire et qui inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme; il inclut, entre autres, le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque et la semi-remorque. Le fourgon et le camion ont un moteur et un dispositif pour la charge. Le tracteur a un moteur mais pas de dispositif pour la charge. La remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge et la supporte indépendamment du tracteur. La semi-remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge et la supporte avec le tracteur.
- 1.43 Véhicule de ferme:
Un véhicule possédé, à titre de propriétaire ou de locataire, par un agriculteur, une coopérative agricole constituée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R. 1977, chapitre S-24), de la Loi des associations coopératives (L.R. 1977, chapitres A-24) ou de la Loi des syndicats coopératifs (L.R. 1977, chapitres S-38) et qui est utilisé principalement pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production.
- 1.44 Véhicule de promenade:
Un véhicule agencé pour le transport de personnes, au plus sept (7) à la fois, et qui fait ce transport sans considération pécuniaire et qui inclut la motocyclette avec ou sans caisse adjointe.
- 1.45 Véhicule de secours:
Un appareil ou un véhicule du service de prévention des incendies, un véhicule du service de la police, une ambulance et tout autre véhicule autorisé ou affecté à la protection de la vie et de la propriété des citoyens pendant l'exécution de leurs devoirs respectifs.
- 1.46 Véhicule de service:
Un véhicule agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules automobiles qui accidentellement ne peuvent fonctionner sur la voie publique, sans ce secours.
- 1.46.1 Véhicule d'urgence:
Les appareils ou véhicules du service de police, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et de la propriété des personnes.

- 1.47 Véhicule d'utilité publique:
Un véhicule appartenant à des compagnies exploitant des services publics et ne servant que dans les cas d'urgence.
- 1.48 Vélocipède:
Bicycle, tricycle ou autre véhicule du même genre mû par les pieds.
- 1.49 Ville:
Ville de Ste-Catherine.
- 1.50 Virage en « U »:
Virage effectué pour changer de direction avec un véhicule automobile dans la même rue ou chaussée.
- 1.51 Voie cyclable:
Espace destiné et réservé à la circulation des bicyclettes; la voie cyclable inclut la piste cyclable et la bande cyclable; la piste cyclable est un chemin tracé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste; la piste cyclable est réservée exclusivement à la circulation des bicyclettes et elle n'est pas contiguë à la voie publique; la bande cyclable est aménagée en bordure directe de la chaussée et elle est réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des bicyclettes.
- 1.52 Voie publique:
La chaussée et les trottoirs, et généralement l'espace entier compris entre les deux lignes homologuées de la rue; ces mots s'appliquent aux rues, avenues, boulevards, places, ruelles, passages et culs-de-sac publics.
- 1.53 Zone débarcadère:
Partie d'une chaussée adjacente au trottoir et réservée à l'usage des conducteurs de véhicules, pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et délimitée par des enseignes appropriées.
- 1.53.1 Zone de feu:
Espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment à l'usage exclusif des services d'incendie et identifié comme tel par affiches.
- 1.54 Zone d'hôpital:
Une zone de tranquillité aux environs d'un hôpital délimitée par des enseignes appropriées.
- 1.55 Zone scolaire:
Une zone de protection aux environs d'une école délimitée par des enseignes appropriées.
- 1.56 Zone de sécurité:
L'espace ou l'emplacement réservé sur une chaussée à l'usage exclusif des piétons et protégé par des enseignes à cet effet.
- 1.57 Zone de terrain de jeux:
Une zone de protection aux environs d'un terrain de jeux délimitée par des enseignes appropriées.

ARTICLE 2 - APPLICATION ET OBSERVANCE

- 2.1 Responsabilité du directeur:
Il incombe au directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement et celui-ci est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.
- 2.2 Pouvoirs spéciaux:
Le Directeur du Service de police est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation et le stationnement sur

certaines rues ou à détourner la circulation des véhicules lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, il est autorisé à faire poser des enseignes appropriées.

2.3 Responsabilité des membres du Service de police:

Les membres du Service de police sont chargés de l'application du présent règlement; ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

2.4 Autorité du Service de prévention des incendies:

2.4.1 Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de prévention des incendies peuvent, au besoin, diriger la circulation ou assister les membres du Service de police dans cette tâche.

2.4.2 Dans le cas d'un incendie, il est loisible au Directeur du Service de prévention des incendies, au Directeur du Service de police ou à toute autre personne agissant au nom de ce dernier, de suspendre ou d'interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques de la Ville, situés dans le voisinage de l'incendie, ou lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie, suspendre, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, les dispositions du présent règlement.

2.5 Touage en cas d'incendie:

Le Directeur du Service de prévention des incendies, le Directeur du Service de police ou toute autre personne agissant au nom de ce dernier, ont le pouvoir de touer ou de faire touer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du service de prévention des incendies.

2.6 Application des dispositions relatives au stationnement:

Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer et autoriser les personnes nécessaires et les charger de voir à l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

ABROGÉ

ARTICLE 4 - VITESSE

4.1 Limite maximale de vitesse:

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans les limites de la Ville à une vitesse excédant les limites maximales déterminées ci-après pour les différentes rues ou parties de rues:

4.1.1 50 kilomètres/heure:

- sous réserve des articles 4.1.2 et 4.1.3 sur les artères de circulation collectrices de la Ville soit dans les rues ou parties de rues mentionnées et tel que prescrit à l'annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

4.1.2 30 kilomètres/heure:

- dans les rues ou parties de rues à l'intérieur des zones de terrains de jeux et des zones d'hôpital, et ce malgré le paragraphe 4.1.1 du présent article;

4.1.3 30 kilomètres/heure:

- dans les rues ou parties de rues à l'intérieur des zones scolaires entre 8h00 et 17h00 les jours de classe, et ce malgré le paragraphe 4.1.1 du présent article;
- 4.1.4 30 kilomètres/heure:
- dans toutes les rues ou parties de rues d'intérêt local à l'exception des rues visées par l'article 4.1.1.

ARTICLE 5 – VIRAGE

ABROGÉ

ARTICLE 6 - RUES À DIRECTION UNIQUE

ABROGÉ

ARTICLE 7 - CROISÉES

ABROGÉ

ARTICLE 8 - ALLÉES DE CIRCULATION ET DÉPASSEMENT

ABROGÉ

ARTICLE 9 - PIÉTONS

ABROGÉ

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT

ABROGÉ

ARTICLE 11 - PARCOMÈTRES

ABROGÉ

ARTICLE 12 - CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE ET DE VÉHICULES DE LIVRAISON

ABROGÉ

ARTICLE 13 - CIRCULATION DES AUTOBUS

ABROGÉ

ARTICLE 14 - CAMIONS ET LIVRAISONS

ABROGÉ

ARTICLE 15 - CIRCULATION DES MOTOCYCLETTES ET BICYCLETTES MOTORISÉES

ABROGÉ

ARTICLE 16 - BICYCLETTES, MOTOCYCLETTES, MOTONEIGES ET VOITURES HIPPOMOBILES

ABROGÉ

ARTICLE 17 - VOIE CYCLABLE

ABROGÉ

ARTICLE 18 - RUES ET PARCS

ABROGÉ

ARTICLE 19 - DIVERS

ABROGÉ

ARTICLE 20 - ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE À PROXIMITÉ DE CERTAINS BÂTIMENTS

20.1 Une voie d'accès doit être établie et réservée aux véhicules d'urgence, dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée aux bâtiments suivants:

Tout aréna, tout centre commercial, tout centre de convalescence, tout centre hospitalier, tout centre de repos, tout centre de retraite, tout centre sportif, tout édifice à bureaux, tout hôtel, toute maison d'enseignement, tout motel, tout hôpital.

20.2 Une voie prioritaire doit être établie autour de tout périmètre et en bordure desdits bâtiments ou partie de bâtiments de plus de deux étages de type suivant: aréna, centre de convalescence, centre hospitalier, centre de repos ou centre de retraite, de tout édifice à bureaux, de tout hôtel, de tout motel, de toute maison d'enseignement et de tout centre commercial de 1500 mètres carrés et plus.

20.3 Telles voies d'accès et voies prioritaires doivent:

- a) avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres;
- b) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
- c) avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- d) comporter une pente maximale de 1: 12,5 sur une distance minimale de 15 mètres;
- e) être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- f) comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur;
- g) être reliée à une voie de circulation publique et;

Nonobstant ce qui précède, une voie d'accès exigée en vertu de l'article 20.1, un aménagement paysager tel que gazon, trottoirs, agencement de fleurs sur le pourtour immédiat du bâtiment est permis.

Lorsque la topographie et la configuration du bâtiment ou des lieux ne permettent pas de respecter les exigences du présent article, l'emprise de cette voie prioritaire doit être située sur au moins cinquante pour cent (50%) du

périmètre de l'ensemble applicable, de manière à couvrir tous les endroits stratégiques. Les endroits stratégiques sont définis comme étant les moyens d'évacuation, les accès aux équipements d'incendie et les coins de la bâtisse.

- 20.4 Une voie d'évacuation doit relier toutes les sorties et issues de secours des bâtiments ou parties de bâtiments de deux étages ou moins de type suivant: aréna, église, chapelle ou édifice qui sert d'église ou de chapelle, collège, couvent, maison d'école, jardin d'enfance et garderies, clinique, maison de convalescence ou de repos, centre de retraite, hôtel, motel, restaurants, édifices à bureaux, centres communautaires, salles de réunions, conférences et de divertissements publics, magasins d'une surface de 300 mètres carrés et plus et tout centre commercial de moins de 1500 mètres carrés de surface.
- 20.5 Telles voies d'évacuation doivent:
- a) avoir une largeur libre d'au moins 2 mètres;
 - b) être reliées à une voie d'accès ou à une voie de circulation publique;
 - c) être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant la libre circulation sous toutes les conditions climatiques.
- 20.6 Les voies prioritaires et voies d'accès établies suivant le présent règlement doivent être carrossables et établies de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence de la Ville.
- 20.7 Ces voies prioritaires, voies d'accès et voies d'évacuation doivent être entretenues, nettoyées et maintenues en bon état et libres de tout obstacle ou obstruction en tout temps.
- 20.8 Il est défendu de laisser en stationnement, en tout temps, quelque véhicule que ce soit dans les voies prioritaires et les voies d'accès telles que définies aux articles 20.1 et 20.2 du présent règlement ou en front des accès en façades des bâtiments énumérés à l'article 20.4 du présent règlement ou d'obstruer toute voie définie également à l'article 20.4 du présent règlement, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, sans interruption, en la présence ou sous la garde du conducteur du véhicule.
- 20.9 Les voies prioritaires, voies d'accès et voies d'évacuation établies en vertu du présent règlement sont indiquées et identifiées par des enseignes ou signaux spéciaux.
- 20.10 Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié « zone de feu » par affiche;
- 20.10.1 Il est interdit aux véhicules motorisés de passer sur les tuyaux d'incendie du service d'incendie;
- 20.10.2 Le conducteur de tout véhicule qui passe sur un tuyau d'incendie et l'endommage doit payer le coût de remplacement de ce tuyau.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS FINALES

21.1 Constat

Le directeur et les membres du Service de police sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le directeur du service de prévention des incendies et les chefs de division du service de prévention des incendies, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction de l'article 20 du présent règlement.

Toute personne autorisée a le pouvoir d'émettre des constats d'infraction à toute personne refusant ou

négligeant de se conformer aux dispositions du présent règlement et de faire remorquer le véhicule à tout endroit jugé opportun et ce, aux frais et à l'entière responsabilité du propriétaire enregistré dudit véhicule.

21.2 Infraction aux dispositions relatives aux limites de vitesse et peine :

Quiconque contrevient aux articles 4.1.1. à 4.1.4 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 15\$, plus:

- 1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- 5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise. Il incombe au directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement et celui-ci est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance.

21.3 Pénalités

Quiconque contrevient aux articles 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6, 20.7 et 20.9 est passible d'une amende, pour une première infraction, d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$), s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$), s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 22 - ABROGATION

22.1 Le présent règlement remplace tous les règlements et toutes parties de règlements concernant la circulation et la sécurité publique dans la Ville, et plus particulièrement le règlement numéro IA-76, ainsi que ses amendements portant les numéros IA-76-1, IA-77-2, IA-80-3, IA-80-1 et IA-81-2.

22.2 Cette abrogation ne doit pas cependant être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements abrogés.

ARTICLE 23- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A
(article 5.15)

ENDROITS OÙ LES VIRAGES À DROITE, À GAUCHE
OU EN « U » SONT INTERDITS

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE B
(article 6.1.2)

RUES OU PARTIES DE RUES DÉCLARÉES À DIRECTION UNIQUE

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE C
(article 10.2.2)

RUES OU PARTIES DE RUES OU LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE
COMMERCE ET DES VÉHICULES DE LIVRAISON EST PERMIS

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE D
(article 10.4)

RUES OU PARTIES DE RUES OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE E
(article 10.5)

STATIONNEMENT LIMITE AUX DURÉES CI-APRÈS MENTIONNÉES

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE F
(article 10.8)

ARRÊTS INTERDITS

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE G
(article 12.1)

RUES OU PARTIES DE RUES OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE
COMMERCE ET DES VÉHICULES DE LIVRAISON EST DÉFENDUE

ABROGÉ

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE H-2023
RÈGLEMENT 1A-82
(article 4.1.1)

RUES OÙ LA CIRCULATION EST PERMISE À 50 KILOMÈTRES/HEURE

- .- Boulevard Saint-Laurent
- .- boulevard Marie-Victorin (sauf entre la rue Union et la rue Brébeuf)
- .- boulevard des Écluses
- .- rue Jogues
- .- rue Brébeuf
- .- rue Centrale
- .- 1^{ère} Avenue
- .- boulevard Hébert
- .- rue Garnier (entre le boulevard Saint-Laurent et le boulevard Hébert)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE